

Recensement de la population

REFERENCES

Loi 2002-276 du 27 février 2002 – art. 156

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 – art. 3

Décret 88-145 du 15 février 1988

Décret 2003-485 du 5 juin 2003 modifié par arrêté du 26/08/2016

CIRCONSTANCES

Les communes, ou établissements publics de coopération intercommunale par délégation, préparent et réalisent les enquêtes de recensement de la population. Elles assurent le recrutement des agents affectés à ces tâches : recenseurs et coordonnateurs.

PROCEDURE

- Prendre une [délibération](#) qui :
 - o désigne le coordonnateur de l'enquête (nom),
 - o détermine le nombre d'agents recenseurs nécessaire,
 - o fixe les modalités de recrutement et de rémunération de ces agents.

- Signer un acte de recrutement (arrêté ou contrat) conforme à la délibération prise.

RECRUTEMENT/REMUNERATION DE L'AGENT RECENSEUR

I. Deux possibilités de recrutement :

1. Par contrat à durée déterminé de droit public sur la base de l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984 (pallier l'accroissement temporaire d'activité).
La rémunération est établie sur la base d'un nombre d'heures à définir, et d'un indice (IM 330 au 01/01/2021). [Modèle de contrat](#).
2. Par arrêté de vacation : un montant forfaitaire est déterminé par délibération selon le nombre de logement, la participation aux journées de formation, les déplacements, ...
Aucune protection sociale n'est assurée. [arrêté du coordinateur](#) - [arrêté du recenseur](#).

Si l'agent est déjà en poste dans la collectivité : paiement des heures complémentaires ou supplémentaires ou récupération des heures effectuées.

Comme pour tout recrutement, la commune employeur devra demander un extrait de casier judiciaire – bulletin n°2.

II. Cotisations et contributions :

Quel que soit le mode de recrutement (vacation ou contrat) :

- Si l'agent est demandeur d'emploi, retraité, agent public affilié à l'IRCANTEC ou autre : la rémunération est soumise à toutes les cotisations de droit commun et contributions du régime général (*Depuis le 1^{er} janvier 2016, les agents recenseurs recrutés à titre temporaire par une commune ou un établissement public sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Bien que l'arrêté du 26 février 2004 n'ait pas été abrogé, l'URSSAF considère que l'assiette forfaitaire de 15 % n'est plus applicable*).
- Si l'agent est fonctionnaire dans une autre collectivité, affilié à la CNRACL : le recrutement se fait au titre d'une activité accessoire. Seules les cotisations CSG et CRDS sont prélevées, éventuellement la RAFFP.

-
Les frais de déplacement peuvent être compensés, si une délibération le prévoit, en sus, par le versement d'indemnités kilométriques calculées sur la base du décret 2001-654 du 19 juillet 2001.

Sont exclus des fonctions de recenseurs :

- les élus
- les personnes en congé parental, en cessation progressive d'activité, les préretraités ARPE et préretraite progressive.

LE COORDONNATEUR

Le coordonnateur de l'enquête est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la période de recensement. Cet agent peut être :

- le maire ou tout autre élu de la collectivité
- ou tout agent désigné dans le personnel communal.

Il doit être désigné par arrêté du maire.

S'il est un élu local, il ne sera pas rémunéré mais peut bénéficier du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L2123-18 du code général des collectivités.

S'il est agent communal, il pourra soit être déchargé d'une partie de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle, soit bénéficier de paiement d'heures complémentaires ou supplémentaires ou bénéficier d'un repos compensateur. Le régime indemnitaire peut permettre également de compenser le travail supplémentaire.

QUELQUES MONTANTS

L'INSEE ne formule plus de recommandations concernant la rémunération des agents recenseurs, celle-ci étant désormais de la pleine responsabilité des communes.

Dans l'hypothèse où l'agent recenseur est recruté en qualité de vacataire, sa rémunération est fixée de manière forfaitaire. Toutefois, il est possible d'envisager l'attribution d'un forfait complémentaire en fonction par exemple de l'état d'avancement de la collecte pour chaque logement et/ou du nombre de questionnaire recueillis en tenant compte du nombre de passage effectués par l'agent recenseur pour chaque logement.

L'organe délibérant peut décider de verser une somme forfaitaire pour les frais de transport.

Il lui revient également de fixer un montant forfaitaire pour chaque séance de formation.

Les communes concernées par les enquêtes de recensement perçoivent **une dotation forfaitaire de recensement** versée par l'Etat.